

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240607-lmc137520A-BF-1-1

Date de télétransmission : 11 juin 2024

Date de réception : 11 juin 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 7 JUIN 2024

DELIBERATION N° 6

AFFAIRES FINANCIÈRES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Considérant que l'apurement des créances irrécouvrables des exercices les plus anciens est souhaitable afin d'améliorer la fiabilité et la sincérité des comptes ;

Vu les propositions d'annulation de créances éteintes présentées par le comptable public ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale adoptant le budget primitif 2024 du Département ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements des prévisions budgétaires 2024 entre chapitres au sein du budget principal de la collectivité ;

Vu la décision n° C (2023) 3707 de la Commission européenne du 23 octobre 2023 approuvant le programme de coopération transfrontalière Interreg VI-A France-Italie ALCOTRA ;

Vu l'appel à candidatures pour les Plans Intégrés Territoriaux (PTER+) 2021-2027 (phase 1) ;

Considérant que la stratégie du PITER PAYSAGE+ a été déposée le 31 janvier 2024 et que le projet Coordination et communication a été déposé le 25 mars 2024 ;

Considérant que le Département se positionne en tant que partenaire du projet simple Coordination et communication du PITER PAYSAGE+ ;

Considérant que la participation d'un territoire français est obligatoire ;

Considérant que le projet Coordination et communication du PITER PAYSAGE+ a pour vocation de suivre les avancées et résultats des projets et de mettre en place des actions stratégiques pour la gouvernance territoriale ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale autorisant le président du Conseil départemental, au nom du Département, à solliciter des fonds européens dans le cadre des compétences de la collectivité ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 concernant les aides accordées par les États ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'article 12.4 de la directive européenne « marché public » 2014/24/UE du 26 février 2014 relative au partenariat public-public, transposée en droit français dans l'article L 2511-6 du code de la commande publique, qui offre aux entités publiques la possibilité de coopérer en mutualisant leurs moyens en vue de répondre à des objectifs communs ;

Vu la délibération prise le 22 mars 2020 par l'assemblée départementale approuvant la création d'un fonds d'urgence départemental Covid 06, allouant aux entreprises impactées, sous réserve de critères d'éligibilité, des avances remboursables ;

Vu la convention de partenariat du 25 mars 2020, d'une durée de quatre ans, portant sur la gestion dudit fonds entre le Département et la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA) qui en assure l'administration, les contrats de prêts ainsi que les recouvrements ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par la commission permanente approuvant l'avenant n°1 à ladite convention, prolongeant d'un an le délai imparti aux entreprises bénéficiaires pour le remboursement du prêt, et validant le principe d'abandon des créances dues au Département par les entreprises en procédure judiciaire ;

Considérant que ce fonds doté de 8 M€, dont 5 M€ de la part du Département, a été épuisé en deux mois et a bénéficié à 1 189 entreprises ;

Considérant que la convention du 25 mars 2020 étant arrivée à échéance le 25 mars 2024, les parties souhaitent poursuivre les recouvrements des prêts accordés ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes a demandé à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'organiser, pour la prochaine rentrée scolaire, le transport des élèves de la commune de Drap ayant obtenu une dérogation vers le collège François Rabelais de la commune de l'Escarène, en lieu et place de leur collège de secteur Roger Carles de Contes ;

Considérant que ce transport scolaire spécifique pour les élèves concernés, qui va être organisé par la Région pour l'année scolaire 2024-2025, à titre exceptionnel, nécessite une convention entre le Département et la Région ;

Considérant que le Département s'est engagé, à titre exceptionnel et uniquement pour l'année scolaire 2024-2025 dans l'attente de la modification de la sectorisation, à la gratuité totale dudit transport, la carte de transport scolaire régionale « Pass Zou ! études » sera remboursée aux parents concernés, sur justificatifs ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'annulation de créances éteintes sur le budget principal concernant des personnes en rétablissement personnel, conformément aux dispositions de la M57 ;
- des virements de crédits entre chapitres sans modification des équilibres généraux par section votés au budget 2024 ;
- la participation du Département au projet Coordination et communication du projet PITER PAYSAGE+ ;
- la signature d'une convention avec la CCINCA afin de lui permettre de poursuivre les recouvrements des prêts accordés dans le cadre des avances remboursables du fonds Covid 06 ;
- la signature d'une convention avec la Région relative au financement exceptionnel du transport scolaire entre la commune de Drap et le collège de l'Escarène ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'annulation de créances éteintes :

- d'approuver l'annulation de créances éteintes, proposées par le comptable public, sur le budget principal concernant des personnes en rétablissement personnel, pour un montant total de 9 698,98 € et dont le détail figure en annexe, la situation financière très dégradée de ces redevables ne permettant aucun plan de redressement, le jugement de rétablissement personnel efface les dettes de ces particuliers ;
- de prendre acte que l'annulation de ces créances fera l'objet d'un mandat au chapitre 930, programme « Autres opérations financières » du budget départemental ;

2°) Concernant les ajustements des prévisions budgétaires 2024 entre chapitres :

- d'effectuer les virements de crédits entre les chapitres suivants, sans modification des équilibres généraux par section votés au budget 2024 pour le budget principal :

Dépenses de fonctionnement		
Chapitre	Intitulé	Montant
934	Santé et action sociale (hors APA et RSA / Régularisations de RMI)	- 90 450,78 €
9344	RSA / Régularisation de RMI	- 19 466,19 €
933	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	+ 428 085,02 €
935	Aménagement des territoires et habitat	- 274 168,05 €
936	Action économique	- 10 000,00 €
937	Environnement	- 34 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement		0 €
Dépenses d'investissement		
Chapitre	Intitulé	Montant
900	Services généraux	+ 1 007 323,00 €
901	Sécurité	+ 350 000,00 €
902	Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	- 3 287 936,44 €
903	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	- 3 398 600,00 €
904	Santé et action sociale (hors APA et RSA)	- 225 150,00
905	Aménagement des territoires et habitat	- 200 000,00 €
906	Action économique	- 24 336,56 €
907	Environnement	+ 1 536 000,00 €
908	Transports	+ 4 242 700,00 €
Total dépenses d'investissement		0 €

3°) Concernant la participation du Département au projet Coordination et communication du projet PITER PAYSAGE+ :

- d'approuver la participation du Département des Alpes-Maritimes au projet Coordination et communication (PCC) du PITER PAYSAGE+ ;
- de prendre acte que la dépense portée par le Département sera valorisée à hauteur de 40 000 € sur 4 ans, sur un budget total de 710 000 € (40 000 € France 670 000 € Italie) et sera subventionnée à hauteur de 80 % par du FEDER-Programme INTERREG VI ALCOTRA - 2021-2027 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat, en cas de sélection du projet après instruction, ainsi que tous les documents nécessaires à la gestion de la candidature, au suivi et à la modification du projet et à l'encaissement des recettes ;

- 4°) Concernant la convention de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA) portant sur la poursuite des recouvrements des prêts accordés dans le cadre du fonds d'urgence Covid 06 :
- d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la CCINCA portant sur la poursuite des recouvrements des avances remboursables issues des contrats de prêts adossés au fonds départemental Covid 06 ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention pour une durée de deux ans à compter de sa signature par les deux parties, dont le projet est joint en annexe ;
- 5°) Concernant la convention avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative au financement exceptionnel, par le Département, du transport scolaire entre la commune de Drap et le collège de l'Escarène :
- d'approuver la prise en charge financière, par le Département, du transport exceptionnel pour l'année scolaire 2024-2025, organisé par la Région pour des élèves de la commune de Drap ayant obtenu une dérogation vers le collège François Rabelais de la commune de l'Escarène, en lieu et place de leur collège de secteur Roger Carles à Contes, étant précisé que :
 - le montant de la prestation annuelle est estimé à 81 697,52 € TTC, hors révision à venir en septembre 2024 ;
 - d'approuver que dans le cadre de ce dispositif transitoire, le Département remboursera, sur facture acquittée, le montant de la carte de transport scolaire régionale « Pass Zou ! études », aux parents des enfants qui utiliseront ce moyen de transport pour se rendre de la commune de Drap au collège de l'Escarène ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Région définissant les modalités de mise en œuvre et le financement pour l'organisation d'un service scolaire entre la commune de Drap et le collège François Rabelais à l'Escarène ;
 - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932, programmes « Fonctionnement des collèges » et « Vie scolaire » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CREANCES ETEINTES

Rétablissement personnel suite commission de surendettement des particuliers

Exercice	N°TITRE	N° d'ordre	Montant restant dû	Date du jugement	Date de la demande Paierie
2006	T-5431	1	815,25 €	16/11/2023	12/01/2024
2017	T-1834	1	2 652,48 €	08/08/2023	26/09/2023
2020	T-6841	1	2 434,05 €	11/01/2024	23/02/2024
2021	T-5181	1	1 820,42 €	09/11/2023	12/01/2024
2023	T-3729-3765	1	1 976,78 €	21/12/2023	28/03/2024
TOTAL			9 698,98 €		



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE
SERVICE APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

CONVENTION DE PARTENARIAT Fonds Covid 06

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du

d'une part,

Et la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur,

représentée par son Président, Monsieur Jean- Pierre SAVARINO, sise 20, boulevard Carabacel, 06 005 NICE cedex 1, ci- après dénommée « CCI Nice Côte d'Azur ou CCINCA »,

d'autre part.

PREAMBULE

Lors de la crise Covid de 2020, le Département a mis en place un « fonds d'urgence » dédié aux entreprises impactées. Ce fonds avait pour objet de leur allouer, sous réserve de critères d'éligibilité, des avances remboursables.

La dotation totale de ce fonds abondé par les EPCI et les chambres consulaires, s'élevait à 8 M€. La gestion du fonds a été confiée aux chambres consulaires qui en assurent l'administration, les contrats de prêts ainsi que les recouvrements.

Les 8M€ d'aides du fonds ont été entièrement distribués. Il était attendu des entreprises bénéficiaires du dispositif qu'elles procèdent au remboursement de l'avance remboursable selon un tableau d'amortissement annexé à leur contrat de prêt, le nombre des mensualités étant de 10 ou 12 selon le montant alloué. Il est par ailleurs ici rappelé que les chambres consulaires devaient engager le recouvrement de la première échéance de ladite avance dans un délai de 18 mois à compter de la signature du contrat de prêt. Le versement de la première mensualité devait ainsi intervenir en novembre ou décembre 2021 selon la date de signature des contrats de prêt.

Toutefois, les confinements successifs décidés par le Gouvernement ont eu un impact significatif sur la capacité de remboursement des entreprises bénéficiaires. Plus de 55 % d'entre elles ont en effet été fermées suite aux différentes mesures gouvernementales.

Aussi, pour accompagner les entreprises restées en activité à l'issue de ces confinements et afin de soutenir l'économie locale, l'ensemble des contributeurs du fonds départemental ont décidé d'accorder d'office aux entreprises bénéficiaires un délai de 12 mois supplémentaires pour démarrer le remboursement du prêt Covid-19. Le versement de la première échéance a ainsi été différé à novembre ou décembre 2022 (selon la date de signature des contrats de prêt).

Malgré l'octroi de ce report, de nombreuses entreprises ont signalé des difficultés persistantes de trésorerie après avoir reçu des courriers de la CCINCA leur rappelant la date et les modalités de remboursement du prêt. Elles ont sollicité une dérogation pour modifier les conditions de remboursement : nouveau report des échéances ou augmentation du nombre d'échéances afin de diminuer les mensualités.

Cette situation a été présentée par la CCINCA aux contributeurs du fonds qui, en 2023, ont donc décidé de prolonger de 12 mois supplémentaires le délai de remboursement du prêt, uniquement au bénéfice des entreprises qui en ont fait la demande, ainsi que l'abandon de créance pour les entreprises concernées par une procédure collective. Pour ces entreprises bénéficiant de la dérogation, les remboursements des prêts restent en cours et devront être terminés fin 2024 au plus tard.

La convention de partenariat entre le Département et la CCINCA étant arrivée à échéance le 25 mars 2024, les parties s'accordent à travers la présente, à poursuivre les recouvrements des prêts accordés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et la CCINCA s'accordent à poursuivre le recouvrement des avances remboursables issues des contrats de prêts adossés au Fonds départemental Covid 06.

ARTICLE 2 : LES CONTRATS

Les contrats concernés sont ceux mis en place par la CCINCA dans le cadre du Fonds départemental Covid 06 régi par la convention de partenariat du 25 mars 2020 entre le Département des Alpes-Maritimes et la CCINCA.

ARTICLE 3 : MODALITÉ DE RECOUVREMENT ET REMBOURSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

La CCINCA s'était engagée au recouvrement de l'avance remboursable, par voie de courriers. Elle complétera dorénavant cette procédure, afin d'optimiser les recouvrements, par des relances individuelles de toutes les entreprises qui n'ont pas encore commencé à rembourser leur prêt, par mail et par téléphone.

Elle engagera par ailleurs un suivi des entreprises en difficulté.

La CCINCA abandonnera les créances des entreprises en difficulté concernées par une procédure collective conformément à l'avenant n°1 de la convention du 25 mars 2020. Ces avis seront soumis à un vote des instances du Département qui statuera.

Dans la continuité de ce qui avait été stipulé dans la convention initiale entre les deux parties, les dossiers qui n'auront pas été remboursés ou partiellement remboursés malgré deux relances seront présentés au Département qui émettra un avis sur un abandon de créance pour raison économique ou la mise en place d'une procédure contentieuse.

La CCINCA ne pourra pas être tenue pour responsable des sommes non remboursées par les bénéficiaires.

ARTICLE 4

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature par les 2 parties.

ARTICLE 5 : DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, nom et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services, sites web.

Le contenu fourni par chacune des parties à l'autre partie restera la propriété de celle qui l'a fourni, le bénéficiaire étant autorisé à utiliser le contenu selon les modalités qui auront été expressément validées par la partie propriétaire lors de la remise.

La CCINCA se réserve le droit de proposer à d'autres partenaires la mise en place de contenus de même nature, de même que le droit exclusif d'utiliser les données dans le cadre d'établissement de relations avec d'autres acteurs, selon les modalités de son choix, à l'exclusion des données signalées comme confidentielles par le Département et en faisant apparaître les sources de l'information.

L'utilisation du nom et du logo du Département et de la CCINCA ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties.

Le Département et la CCINCA prendront toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront les opérations décrites à l'article 3 de la présente convention. En fonction des opérations décrites à l'article 3, si la nature de ces dernières le permet, les parties pourront par ailleurs décider de mettre en avant le soutien qu'elles apportent aux actions conduites dans le cadre de la convention 2020, en invitant un ou plusieurs de leurs représentants aux événements. Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée, après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs - 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par la CCINCA et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de la CCINCA.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, mails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de la mise en œuvre des actions, objet de la présente convention de coopération ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre la présente convention de coopération ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées et réciproquement.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

Le Président de la Chambre de commerce et
d'industrie Nice Côte d'Azur

Charles Ange GINESY

Jean-Pierre SAVARINO

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en oeuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être

conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en oeuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audit.

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Hôtel de Région

27 place Jules Guesde

13481 MARSEILLE Cedex 20

**Direction des Transports Scolaires et Interurbains
Service Réseau Alpes Maritimes**

**CONVENTION
ENTRE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE
D'AZUR
ET LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**CONCERNANT LA PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES POUR
L'ORGANISATION D'UN SERVICE SCOLAIRE
ENTRE LA COMMUNE DE DRAP ET LE COLLEGE
FRANCOIS RABELAIS DE L'ESCARENE**

Entre :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Provence
Alpes Côte d'Azur, en application de la délibération de la Commission Permanente du
.....
Ci-après dénommée « La Région »

Et

Le Département des Alpes-Maritimes
Représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
en application de la délibération du ...
Ci-après dénommé « le Département »

PREAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTR(e), a transféré à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er septembre 2017, l'organisation des transports scolaires (hors transport des élèves handicapés et hors ressort territorial des AOMU), qui depuis 1982 était confiée au Département.

Or le Département des Alpes-Maritimes, en l'absence de modification de la sectorisation, a demandé à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'organiser, pour la prochaine rentrée scolaire, le transport des élèves de la commune de Drap ayant obtenu une dérogation vers le collège François Rabelais de la commune de l'Escarène, en lieu et place de leur collège de secteur Roger Carles de Contes. Ainsi, un transport scolaire pour les élèves concernés va être organisé par la Région pour l'année scolaire 2024-2025.

La présente convention définit le rôle de chaque collectivité territoriale dans la réalisation du service et met en place les modalités de leur participation financière.

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le rôle des deux collectivités territoriales et leur participation financière respective dans le bon déroulement de l'exécution du circuit scolaire Drap - L'Escarene.

ARTICLE II : Caractéristiques du service

A la rentrée scolaire 2024/2025, le point de départ de la ligne scolaire sera situé à Drap (salle Jean Ferrat). 20 élèves environ auront obtenu la dérogation pour être scolarisés au collège François Rabelais de l'Escarène et seront transportés suivant l'itinéraire ci-dessous :

ARTICLE III: Critères de prise en charge des élèves

III.1

Les critères permettant de bénéficier du droit au transport sont ceux indiqués dans le règlement régional des transports et notamment *le transport est soumis à l'achat de la carte de transport scolaire régionale « Pass Zou ! études »*. Cette carte sera remboursée aux familles concernées, sur factures acquittées, par le Département des Alpes-Maritimes.

III.2 Modalités relatives à l'inscription des élèves et à la participation familiale

L'inscription des élèves s'effectue par une saisie en ligne des familles sur le site d'inscription au transport scolaire régional, au tarif déterminé par la Région.

Le titre de transport scolaire annuel ou le duplicata le cas échéant, seront envoyés directement à la famille par la Région.

ARTICLE IV : Régime financier

IV.1 Financement de la quote-part du Département des Alpes-Maritimes

La Région portera le budget de fonctionnement nécessaire à ce transport spécifique et réglera au transporteur l'intégralité des prestations du service scolaire Drap - l'Escarène. Il a été convenu que le Département des Alpes-Maritimes prendra la totalité du coût du service à sa charge.

Le montant journalier de ce circuit scolaire est estimé actuellement à 472,24 € TTC selon le marché en cours et la révision en vigueur en septembre 2023. Pour l'année scolaire 2024/2025, 173 jours de scolarité étant prévus, le montant de la prestation annuelle est estimé à 81 697,52 € TTC hors révision à venir au jour des paiements. La Région émettra les titres de recettes des dépenses réelles, en tenant compte des plus-values et moins-values après ajustement des révisions et du nombre de jours de scolarité réellement effectués.

IV.2 Modalités de paiement de la participation financière

En fin d'exercice 2024 et après la fin de l'année scolaire 2024-2025, la Région établira un tableau reprenant le détail de la prestation effectivement réalisée et dans lequel sera mentionné le nombre réel de jours de fonctionnement. Sauf observations du Département dans les 8 jours, la Région émettra un titre de perception envers le Département.

Ce document sera transmis au Département en mentionnant le montant calculé de la prestation selon les dispositions de l'article IV.1

ARTICLE V. Autres dispositions

V.1 Clauses RGPD

La Région et le Département devront respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection

des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

V.2 Durée

La présente convention entre en vigueur pour l'année 2024-2025 à compter du 2 septembre 2024.

La convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible expressément avec un préavis de 4 mois avant la rentrée scolaire.

V.3 Modification

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

V.4 Résiliation et dénonciation

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou d'un commun accord entre les parties. La dénonciation peut intervenir à la demande de l'une des parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 3 mois avant la rentrée scolaire.

V.5 Règlement des litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, en double exemplaire, le ...

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Régional

Pour le Président du Département des Alpes-
Maritimes,